

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-768-XX**

**RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT SUR LES PROJETS PARTICULIERS DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE NUMÉRO 2015-768 AFIN D'ASSURER LA CONCORDANCE AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ SUITE À L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT DE LA MRC D'ARGENTEUIL NUMÉRO 68-33-24**

À une séance régulière du Conseil de la Ville de Lachute, tenue à l'Hôtel de Ville, le JJ MMMM 2025 à 19 heures, à laquelle étaient

le présent règlement est adopté.

CONSIDÉRANT l'avis de motion donné aux fins des présentes le 3 mars 2025 et le dépôt fait lors de cette même séance du texte de ce projet de règlement;

CONSIDÉRANT la consultation publique tenue le jj mmmm 2025 telle que prévue par l'avis paru sur le site Web de la Ville de Lachute le jj mmmm 2025;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été remise aux membres du Conseil municipal soixante-douze (72) heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été mise à la disposition du public dès le début de la séance d'adoption du présent règlement;

Proposé par  
appuyé par  
et résolu

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ par règlement du Conseil municipal de la Ville de Lachute, et il est par le présent règlement statué et ordonné, sujet aux approbations requises par la Loi, comme suit :

**ARTICLE 1**

L'article 5 Types de projets admissibles est modifié en ajoutant ce qui suit :

**Pour les activités agro-industrielles en zone agricole :**

Pour que le projet soit admissible, il doit respecter les exigences suivantes :

- Uniquement pour la transformation, le conditionnement et la préparation des produits issus de l'agriculture;
- L'entreprise doit réutiliser un bâtiment existant qui a, dans le passé, été utilisé pour une activité assimilable à de l'agro-industrie;
- Le terrain doit être conforme au règlement de lotissement;
- Les projets d'alimentation en eau potable et d'évacuation et épuration des eaux usées de la construction à être érigée doivent être conformes à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2) et aux règlements adoptés en application de cette loi;
- Il doit respecter les objectifs du plan d'urbanisme.

## **ARTICLE 2**

L'article 11 Critères d'évaluation pour les différents types de projets est modifié en ajoutant ce qui suit :

### **Pour les nouvelles activités agro-industrielles en zone agricole :**

- L'intégration harmonieuse du projet dans son voisinage par son implantation, sa volumétrie, son architecture, ses accès, son aménagement extérieur et sa densité d'occupation du sol;
- La valorisation de l'implantation d'une construction, de son agrandissement, de ses aménagements paysagers et de ses caractéristiques architecturales par rapport aux caractéristiques particulières de la propriété;
- La minimisation des impacts du projet par rapport aux bruits et émanations pouvant provenir de la construction, de la machinerie, des équipements de la circulation;
- L'intégration concrète des principes de développement durable, de bâtiment durable et de gestion des eaux pluviales, incluant la conservation de l'énergie;
- La vente au détail est autorisée comme usage complémentaire à un usage agro-industriel à l'intérieur du bâtiment principal, mais la superficie de plancher ne doit pas excéder 60 mètres carrés;
- Les occupations prévues au projet doivent être compatibles avec le milieu d'insertion ou d'intervention et ne pas avoir d'impact sur la circulation, notamment par une augmentation de la circulation;
- Le projet doit présenter une qualité de l'organisation fonctionnelle en regard notamment avec les aires de stationnement, les accès et la sécurité des déplacements tant véhiculaires que piétonniers et enfin, de la trame de rue avoisinante;
- Le projet doit présenter des mesures de mitigation d'impacts appropriées, le cas échéant;
- L'affichage doit être discret;
- Les agrandissements doivent s'intégrer et s'harmoniser avec les bâtiments existants, mais également avec son voisinage.

## **ARTICLE 3**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions applicables de la Loi.

Bernard Bigras-Denis  
Maire

Lynda-Ann Murray  
Greffière